

COMPTE-RENDU N° 6 DES DELIBERATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS DE LA SEANCE DU
3 JUILLET 2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil dix-sept et le 3 juillet,
à 19 heures 30, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame France Leroy, 1^{ère} adjointe.

En l'absence de quorum lors de la séance du lundi 26 juin, le conseil municipal nouvellement convoqué pourra délibérer valablement sans condition conformément à l'article L2121-17 du CGCT

Etaient présents : Jean-Claude Sabetta (2^{ème} adjoint), Frédéric Adragna (3^{ème} adjoint), Gérard Rossi (4^{ème} adjoint) et Josiane Curnier (6^{ème} adjointe).

Ainsi que mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Philippe Baudoin, Danielle Wilson Bottero, Hélène Rivas-Blanc, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Mireille Parent, Philippe Coste, Gérald Fasolino.

Bernard Destrost donne procuration à France Leroy, Alain Ramel à Gérard Rossi, Nicole Wilson à Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo à Hélène Rivas-Blanc, Valérie Roman à Géraldine Siani, Fanny Saison à Philippe Baudoin, Marie Laure Antonucci à Aurélie Verne, Antoine Di Ciaccio à Gérald Fasolino et Fabienne Barthélémy à Mireille Parent jusqu'à son arrivée.

Danielle Wilson Bottero est désignée secrétaire de séance.



Délibération n° 20170703-001 : ENVIRONNEMENT – EAU – Adhésion de la Commune de ROQUEVAIRE à la SPL "L'Eau des Collines" par achat d'action de la société auprès de CUGES LES PINS

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Par délibération du 7 novembre 2016, reçue en Préfecture des Bouches du Rhône le 16 novembre 2016, la Commune de CUGES LES PINS a confié à sa SPL "L'Eau des Collines" créée le 17 janvier 2013 – dont elle est actionnaire – l'exploitation de son service public de l'eau potable à compter du 10 février 2017.

Concomitamment, par délibération du 23 janvier 2017, la commune de ROQUEVAIRE décidait d'adhérer à la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" en vue de pérenniser et moderniser les spécificités de son mode de gestion tout en gardant le contrôle et la maîtrise de certaines orientations.

Ainsi les équipes de la SPL "L'Eau des Collines" et de la Commune de ROQUEVAIRE travaillent depuis cette date à l'élaboration du futur cadre contractuelle visant à assurer la gestion du service public de transport et de distribution d'eau potable de la Commune sous la forme d'un contrat concessif.

Ce travail étant quasiment finalisé, il convient désormais d'entériner définitivement l'adhésion de ROQUEVAIRE à la SPL "L'Eau des Collines" et conséquemment de procéder à son entrée au capital social par le biais d'une acquisition d'action auprès d'un des actuels actionnaires de la société à savoir la Commune de CUGES LES PINS étant rappelé qu'une SPL ne peut intervenir exclusivement que pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires.

Il est donc proposé que la Commune CUGES LES PINS cède à la Commune de ROQUEVAIRE, 248 actions au prix de 10€ (dix euros) soit la valeur nominale de ces dernières, pour un montant total de 2 480 € (deux mille quatre cent quatre-vingt euros).

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1531-1, L 1411-12 et L 1411-19 ;

⇒ Vu les statuts de la Société Publique Locale "L'Eau des Collines";

⇒ Vu l'avis du conseil d'administration de la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" en date du 3 mai 2017;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **Punanimité**: (Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino).

Article 1 : d'autoriser monsieur le maire à prendre ou signer tous actes utiles à la cession des 248 actions de la SPL "L'Eau des Collines" au profit de la Commune de ROQUEVAIRE au prix de 10€ (dix euros), soit la valeur nominale de ces dernières, pour un montant total de 2 480 € (deux mille quatre cent quatre-vingt euros).

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-002 : FINANCES COMMUNALES – Actualisation de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Il est rappelé au conseil municipal que l'article n°171 de la loi n°2008-776 du 04/08/2008 de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, a créé une nouvelle taxe.

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, qui remplace la taxe sur la publicité sur les affiches et la taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes est entrée en vigueur à compter du 01/01/2009. Par délibération n°02/09/14 adoptée en date du 29/09/2014, la TLPE a été instaurée.

La commune percevant cette taxe, il convient en conséquence de faire évoluer les tarifs dans le cadre de l'application automatique de la loi tout en régulant l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Pour cela une délibération est indispensable.

La TLPE frappe tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, et elle concerne, les 3 catégories suivantes :

- les dispositifs publicitaires,
- les pré-enseignes,
- les enseignes.

La taxe s'applique par m² et par an à la superficie utile des supports taxables (rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image) à l'exclusion de l'encadrement du support.

Concernant les supports non numériques, la taxation se fait par face. Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches visibles.

Le tableau annexé définit les tarifs qui seront applicables à partir de janvier 2018. En effet, la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2017 pour une application au 1er janvier 2018).

Jusqu'à cette date, les taux applicables resteront ceux de la délibération du 29 septembre 2014.

Selon l'article L.2333-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite :

- avant le 1er mars de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire. Cette déclaration est soumise au contrôle des agents de la commune.

Une contravention de 4^{ème} classe (750 €) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

La taxe est payable avant le 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

Les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage des publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles ainsi que les plaques professionnelles sont exonérés.

Le recouvrement de la taxe due pour les supports existant au 1^{er} janvier se fera à compter du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.

En cas de création ou de suppression d'enseignes en cours d'année, la taxe est calculée *au prorata temporis* ; une déclaration doit être adressée en mairie dans les deux mois à compter de l'installation ou de la suppression.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 Aout 2008, notamment son article n°171,

⇒ Vu la circulaire ministérielle n°B080100160C du 24 septembre 2008 créant une taxe unique, la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE),

⇒ Vu la circulaire du 30 mars 2017 actualisant pour 2018 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-6 et suivants,

⇒ Vu la délibération n°02/09/14 adoptée en date du 29 septembre 2014 instaurant la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) pour tous les panneaux publicitaires fixes sur la commune,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**: (Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino).

Article unique : d'adopter la délibération telle qu'elle est présentée ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-003 : VIE PUBLIQUE – Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Rapporteur : monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Cuges-les-Pins est attachée,

Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024,

Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays,

Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine,

Considérant que la commune de Cuges-les-Pins souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jacques Fafri, conseiller municipal délégué, après en avoir délibéré, décide **par 25 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Gérald Fasolino*) **et une abstention** (*Philippe Coste*)

Article unique : apporte son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

◇◇◇

Arrivée de madame Fabienne Barthélémy

◇◇◇

Délibération n° 20170703-004 : COMMANDE PUBLIQUE – Extension du groupe scolaire Jean-Claude Molina à Cuges-les-Pins – Choix du lauréat – Attribution et signature du marché de maîtrise d'œuvre

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée,

Considérant la délibération n°20160623-15 en date du 23 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de Cuges-les-Pins a confié à la SPL FAÇONÉO un contrat de mandat pour le suivi des études et la réalisation de l'opération d'extension et de rénovation du groupe scolaire Jean-Claude Molina,

Considérant le lancement d'un concours d'architecture et d'ingénierie restreint dans les conditions définies aux articles 88, 89 et 90 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre en application de l'article 30-I-6° du même décret,

Considérant l'avis et le procès-verbal du jury de maîtrise d'œuvre réuni le 30 janvier 2017 pour proposer au maître d'ouvrage 3 équipes admises à concourir, entérinée par décision n°20170131-003 du même jour :

- Pli n°28 : M+N ARCHITECTURES (mandataire de l'équipe)
- Pli n°34 : Jean-Michel FRADKIN (mandataire de l'équipe)
- Pli n°42 : Antoine BEAU ARCHITECTURE (mandataire de l'équipe)

Après mise en œuvre des règles de l'anonymat et analyse préalable des projets par une commission technique, le jury de concours s'est de nouveau réuni le 23 mai 2017 pour examiner les prestations et classer les candidats.

A l'issue de la séance, le jury de concours a classé les candidats de la manière suivante :

- 1^{ers} LAURÉATS ex-aequo : Equipes n°2 et 3
- 3^{ème} position : Equipe n°1

Après levée de l'anonymat, les deux lauréats ex-aequo sont les suivants :

- Equipe n°2 : Antoine BEAU ARCHITECTURE
- Equipe n°3 : Jean-Michel FRADKIN

Afin d'aider le maître d'ouvrage dans sa décision finale, le jury a convoqué les deux lauréats à une séance de dialogue le 19 juin 2017 pour préciser certains aspects de leur projet.

Considérant l'avis et les procès-verbaux du jury en dates des 23 mai et 19 juin 2017, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, il est proposé au conseil municipal de désigner les équipes ci-après comme co-lauréates du concours :

Equipe n°2 : Antoine BEAU ARCHITECTURE

Equipe n°3 : Jean-Michel FRADKIN.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide **par 20 voix pour** (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo,*

Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani) et **6 abstentions** (André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino)

ARTICLE 1: de désigner Antoine BEAU ARCHITECTURE et Jean-Michel FRADKIN (mandataires des équipes) comme co-lauréats du concours et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les négociations en vue de l'attribution d'un marché, conformément à l'article 30-I-6° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2: d'autoriser, après attribution du marché par la Commission d'Appel d'Offres, le Directeur Général de la SPL FAÇONÉO à signer les marchés correspondants et toutes pièces conséquences des présentes.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-005 : CULTURE – Adoption du règlement intérieur de l'Espace Public Numérique (EPN)/Fablab de la médiathèque

Rapporteur : madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale

En raison de l'ouverture de l'Espace Public Numérique au sein de la médiathèque municipale à compter du mois de septembre 2017, il est nécessaire d'organiser les conditions d'utilisation de ce service.

Pour cela, il convient de définir un règlement intérieur. Un modèle de ce règlement à adopter est joint à la présente délibération. Ce règlement intérieur représentera contractuellement un lien entre l'équipe de la médiathèque et les usagers fréquentant le service et s'appliquera à tout public amené à fréquenter la structure.

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur de l'Espace Public Numérique (EPN)/Fablab de la médiathèque, et ce, en vue d'organiser les conditions d'utilisation de ce nouveau service,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame Danielle Wilson Bottero, conseillère municipale, après en avoir délibéré décide **à l'unanimité:** (Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino).

Article 1: d'adopter le règlement intérieur de l'Espace Public Numérique (EPN)/Fablab de la médiathèque, joint en annexe,

Article 2: que ce règlement intérieur entre en vigueur à compter de l'ouverture de ce service.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-006: FINANCES COMMUNALES – Modification n°6 du Cahier des Charges

Rapporteur : madame France Leroy, adjointe déléguée

Par délibération n°20170406-017 adoptée en date du 6 avril 2017, le Conseil municipal a adopté la version n°5 du cahier des charges des tarifs communaux.

Il convient, par cette délibération, d'apporter une nouvelle modification qui concerne la tarification relative aux droits de place de l'aire de stationnement.

En effet, la mise en place d'une barrière d'accès à cette aire rend impossible le maintien du service de Vidange – remplissage.

Par ailleurs, il convient d'ajouter aux tarifs appliqués, une taxe de séjour d'un montant de 0,22€ par nuit et par personne. Cette taxe sera reversée à la maison du Tourisme du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, selon un calendrier établi comme suit :

- Avant le 10 juin, pour les taxes collectées du 1^{er} janvier au 30 avril,
- Avant le 10 octobre, pour les taxes collectées du 1^{er} mai au 31 août,
- Avant le 10 février N+1, pour les taxes collectées du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Sont exonérés de cette taxe :

- Les personnes domiciliées sur la Métropole Aix-Marseille Provence – Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ayant une résidence passible de la taxe d'habitation,
- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Pour mémoire, la tarification était la suivante :

✓ C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée si < 30 jours avec vidange ou remplissage De la 1 ^{ère} à la 30 ^{ème} journée	4,50€/jour et / nuit
1 journée si > 31 jours avec vidange ou remplissage A partir de la 31 ^{ème} journée	13,50€/jour

Vidange – remplissage	2,00€/jour
-----------------------	------------

Il est proposé, par cette délibération, de supprimer la rubrique « vidange – remplissage » car elle n'est plus d'actualité et de la remplacer par la rubrique « taxe de séjour » :

✓ **C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car**

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée si < 30 jours avec vidange ou remplissage De la 1 ^{ère} à la 30 ^{ème} journée	4,50€/jour et / nuit
1 journée si > 31 jours avec vidange ou remplissage A partir de la 31 ^{ème} journée	13,50€/jour
Taxe de séjour	0,22€ /nuit et / personne

Le Conseil municipal est donc amené à valider les modifications ci-dessus et à adopter la version n°6 du cahier des charges, annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

➤ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**: (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article unique : d'adopter la délibération, telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-007: PERSONNEL COMMUNAL – Détermination des taux de promotion d'avancements de grade – Année 2017

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

En application de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, après avis du comité technique, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Il est donc proposé de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il est précisé que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Ce taux, dit « ratio promus – promouvables » peut varier entre 0% et 100 %. Ce ratio correspond à **un nombre maximum** de fonctionnaires susceptibles d'être promus calculé sur la base de l'effectif « promouvables ».

Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, il est proposé de retenir l'entier inférieur.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité pourrait être fixé conformément au tableau joint en annexe.

Il est rappelé que l'autorité territoriale reste **libre de nommer**, ou non les agents à un grade d'avancement dans la limite de ce nombre maximum. Elle peut, en effet, choisir de ne pas inscrire les agents au tableau d'avancement de grade présenté en Commission Administrative Paritaire, même si les ratios le permettent. Par contre, elle ne peut procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés et ce, en fonction de la valeur qui apparaît la plus adaptée à la gestion du personnel ainsi que des critères retenus.

Voici les critères de choix qui seront intégrés :

CRITÈRES LIÉS À L'AGENT :

- De 40 à 55 ans : **4 points**
- Plus de 55 ans : **8 points**

CRITÈRES LIÉS À LA CARRIÈRE :

➤ **Ancienneté dans la fonction publique** (Territoriale, État, Hospitalière) en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire :

- Moins de 20 ans : **4 points**
- De 20 à 25 ans : **5 points**
- Plus de 25 ans : **6 points**

CRITERES LIES A L'EXERCICE DES FONCTIONS (acquis de l'expérience professionnelle) :

- **Position hiérarchique** : le nombre de points à attribuer est fonction de la position hiérarchique occupée par l'agent :

- o Responsabilité d'un service : **7 points**
- o Mission d'expertise ou encadrement d'une équipe : **5 points**
- o Aide à la décision : **3 points**

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à retenir le tableau des taux de promotion tel que défini en pièce annexe ainsi que les critères de choix qui sont exposés ci-dessus.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

⇒ Vu l'article 49 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

⇒ Vu l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007 modifiant l'article 49 de la loi 84-53,

⇒ Vu l'avis favorable du Comité technique qui s'est tenu le 15 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**: (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article 1 : d'adopter, pour les avancements de grade, le taux de ratio de promotion à appliquer à l'effectif des agents promouvables, tel que défini dans le tableau joint,

Article 2 : de retenir le tableau des taux de promotion tel que défini dans le tableau joint,

Article 3 : que l'appréciation sera effectuée à partir des critères détaillés ci-dessus,

Article 4 : d'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires,

Article 5 : d'inscrire des crédits suffisants au budget communal 2017.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-008: PERSONNEL COMMUNAL – Création de poste – Suppression de poste – Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Création de poste :

- ✓ Dans le cadre de la gestion du personnel communal, une réflexion a été menée par le Directeur Général des Services afin de renforcer le secrétariat de la direction.

Il en ressort que, conformément à la réorganisation présenté en comité technique, il convient de créer, à compter du 1^{er} juillet 2017, un poste d'adjoint administratif à temps complet afin de renforcer le secrétariat de la direction générale.

Suppression de poste :

- ✓ Il convient également de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2017, un poste de garde champêtre principal qui, jusqu'à présent, était resté ouvert dans le tableau des effectifs pour un agent en disponibilité et qui a rompu tout lien qui l'unissait à l'administration.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

⇒ Vu le tableau des emplois,

⇒ Vu l'avis du Comité Technique réuni en date du 15 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité**: (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} juillet 2017 un poste d'adjoint administratif, à temps complet 35h,

Article 2 : de supprimer, à compter du 1^{er} juillet 2017 un poste de garde champêtre principal, à temps complet 35h,

Article 3 : de mettre à jour le tableau des effectifs,

Article 4 : d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal 2017 de la commune, aux comptes requis.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-009: PERSONNEL COMMUNAL – Service de l'animation socioculturelle – Délibération ponctuelle autorisant le recrutement de 15 agents contractuels au maximum sur un emploi non

permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour l'ensemble des vacances scolaires d'été

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Il est proposé d'autoriser monsieur le maire à recruter, quinze agents contractuels **au maximum** pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, sur période de 28 jours (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) pour l'ensemble des vacances scolaires d'été.

Ces quinze recrutements seront proposés dans le grade d'adjoint d'animation et relèveront de la catégorie hiérarchique C.

Ces quinze agents assureront, pour l'ensemble des vacances scolaires d'été., les fonctions suivantes :

- Les onze premiers assureront des fonctions d'animateur et renforceront l'équipe d'animation pour les enfants de 3 à 11 ans, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Ils devront justifier de la possession d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.
- Les quatre suivants assureront des fonctions d'animateur et renforceront l'équipe du secteur jeunes, à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 42 heures. Ils devront justifier d'un diplôme reconnu dans l'animation ou d'une expérience professionnelle liée à l'animation. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2017.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;
- ⇒ Considérant qu'il est nécessaire de recruter, quinze agents contractuels, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pendant les vacances scolaires d'été 2017, tels que définis ci-dessus,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**: *(Bernard Destrois, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino).*

Article unique : d'adopter la délibération telle que définie ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-010 – PERSONNEL COMMUNAL – Mise en place et modalités d'organisation des astreintes – police municipale

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Dans le cadre de la gestion du personnel, une réflexion a été menée pour la continuité du service de la police municipale.

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service et de sa continuité, la mise en œuvre des astreintes au sein du service de la police municipale,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a pour l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention, ou de permanence.

Considérant les besoins de la collectivité, il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattachent, et de déterminer les modalités d'organisation.

Sont concernés par la mise en place de cette astreinte, quatre agents titulaires relevant des grades de chef de service de la police municipale et brigadier-chef principal.

Modalités d'organisation :

- Une astreinte hebdomadaire durant toute l'année est programmée par le chef de service de la police municipale.
- Un téléphone est mis à disposition.
- Un véhicule est mis à disposition pour faciliter les déplacements
- L'accès au bureau de la police municipale et dans les locaux communaux sont autorisés.
- L'agent d'astreinte est tenu d'intervenir dans un court délai.

Cas de recours à l'astreinte :

Les interventions peuvent être ordonnées par Monsieur le Maire, le D.G.S, ou les élus, pour intervenir en urgence sur des missions en dehors des services programmés.

Modalités de rémunération des interventions et déplacements réalisés au cours de l'astreinte :

Indemnisation des astreintes	
Périodes d'astreintes	Une semaine d'astreinte complète
Indemnités d'astreintes	149,48 €

Indemnité applicable aux interventions en cas d'astreinte				
Périodes d'intervention en cas d'astreintes	Un jour de semaine	un samedi	une nuit	un dimanche ou un jour férié
Indemnité d'intervention	16,00 € de l'heure	20,00 € de l'heure	24,00 € de l'heure	32,00 € de l'heure

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ⇒ Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- ⇒ Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
- ⇒ Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- ⇒ Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur
- ⇒ Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- ⇒ Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 15 juin 2017;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**: (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Bandoïn, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article 1 : d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 2 : décide l'inscription des astreintes dans la fiche de poste de chaque agent concerné.

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer tout document utile afférent à ce dossier.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget,

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-011: PERSONNEL COMMUNAL – Modification des horaires d'accueil du public au sein du service de la police municipale.

Rapporteur : monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué

Considérant qu'il est nécessaire de fournir un meilleur service à nos concitoyens,

Considérant la nécessité d'améliorer l'organisation du travail des agents de la police municipale,

Il est proposé de modifier les horaires d'ouverture au public de ce service.

A compter du 01 juillet 2017, l'accueil du public de la police municipale sera ouvert les :

⇒ Lundi : de 7h à 20h

⇒ Mardi : de 7h à 20h

- ⇒ Mercredi : de 7h à 20h
- ⇒ Jeudi : de 7h à 20h
- ⇒ Vendredi : de 7h à 20h
- ⇒ Samedi : de 7h à 12h et de 15h à 17h

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Technique réuni en date du 15 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Claude Sabetta, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité**: (*Bernard Destrost, France Leroy, Jean-Claude Sabetta, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Josiane Curnier, Nicole Wilson, Jacques Fafri, Michel Desjardins, Michel Mayer, Fanny Saison, Hélène Rivas-Blanc, Alain Ramel, Danielle Wilson Bottero, Jacques Grifo, Philippe Bandoïn, Valérie Roman, Marie Laure Antonucci, Aurélie Verne, Géraldine Siani, André Lambert, Fabienne Barthélémy, Mireille Parent, Antoine Di Ciaccio, Philippe Coste, Gérald Fasolino*).

Article unique : de modifier, à compter du 1^{er} juillet 2017 les horaires d'ouverture de la police municipale, présentés ci-dessus,

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.



Délibération n° 20170703-012: ENSEIGNEMENT – Rythmes scolaires – Retour à la semaine de 4 jours.

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué

Cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

